

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires du Service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

Présentation des dispositions du décret n° 2005-1506 du 5
décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et
modifiant le décret n° 96-292 du 2 avril 1996.

SADJPV 2006-02 BAJ/31-03-2006

NOR : JUSJ0690008C

Aide juridictionnelle
Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue
Mayotte

Destinataires

Président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou - Procureur de la République près ledit tribunal
Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Président
du conseil national des barreaux - Président de la conférence des bâtonniers - Bâtonnier de l'ordre
des avocats au barreau de Mayotte

TEXTE SOURCE :

Décret n° 2005-1006 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte et modifiant le
décret n° 96-292 du 2 avril 1996

TEXTE MODIFIÉ

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12
octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte

- 31 mars 2006 -

Le décret n° 2005-1506 du 5 décembre 2005 relatif à l'aide juridique à Mayotte a pour objet de permettre la rétribution, dans la collectivité territoriale de Mayotte, des avocats et des personnes agréées, qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle, lors de procédures qui, d'ores et déjà, en matière civile comme en matière pénale, ont été rendues applicables dans cette collectivité. A cet effet, il modifie le barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats, figurant à l'article 54 du décret n° 96-292 du 2 avril 1996.

Il fixe également le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui intervient au cours de la garde à vue.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I – MODIFICATION DU BAREME DE L'ARTICLE 54 DU DECRET DU 2 AVRIL 1996

Le décret du 5 décembre 2005 adapte le barème de l'article 54 en matière civile et pénale qui figure en annexe n°1.

A - Adaptation du barème en matière civile

1. Procédures de divorce

La loi du 26 mai 2004 a profondément modifié la procédure de divorce qu'elle simplifie.

Le divorce par consentement mutuel vient remplacer le divorce sur requête conjointe, avec une procédure allégée. Pour tous les autres cas de divorce, la loi institue un « tronc commun » procédural, de la requête jusqu'à l'assignation, dans lequel les causes du divorce ne sont pas évoquées.

Aussi, pour tenir compte des nouvelles procédures de divorce, la *ligne « I.1 Divorce »* du barème de l'article 54 est remplacée par deux nouvelles lignes :

-I.1. « Divorce par consentement mutuel », affectée d'un coefficient de 18

-I.2. « Autres cas de divorce », affectée d'un coefficient de 20

Par ailleurs, l'économie des nouveaux textes conduit également à modifier les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle en matière de divorce.

Sauf pour le divorce par consentement mutuel, le nouveau texte ne permet pas une identification précise du cas de divorce dans lequel se placent les époux au moment du dépôt de la requête. En effet, la demande est formée par voie de requête présentée par un avocat « sans indiquer les motifs du divorce » (art. 251 nouveau du code civil). Sous réserve de l'acceptation du principe de la rupture par les époux assistés de leurs avocats à l'audience de conciliation (art. 1123 nouveau du NCPC), la nature indifférenciée de la demande en divorce subsiste jusqu'à l'assignation ou la requête conjointe introductive d'instance.

Par ailleurs, lors de la demande d'aide juridictionnelle, les époux qui s'accordent pour divorcer peuvent hésiter sur le fondement juridique de la procédure, et notamment sur l'éventualité d'un divorce par consentement mutuel, alors qu'ils ne se sont pas encore entretenus avec un avocat.

Afin de préserver le choix des parties sur la nature du divorce, il n'est pas exigé, au stade de l'admission par le bureau de l'aide juridictionnelle, que soit précisée la nature de la procédure.

De même, les nouveaux textes facilitent encore les « passerelles » permettant de modifier la demande ou de la fonder sur un autre cas de divorce (art. 247, 247-1 et 247-2 du code civil).

La nature du divorce prononcé ne peut donc être connue qu'à l'issue de la procédure.

2. Autres procédures devant le juge aux affaires familiales

Pour tenir compte de la réforme des procédures devant le juge aux affaires familiales introduite par le décret du 29 octobre 2004, une nouvelle ligne a été insérée dans le barème :

- I.4. « Autres instances devant le JAF », affectée d'un coefficient de 9.

Il convient de préciser que relèvent de cette rubrique les mesures urgentes prises sur le fondement de l'article 220-1 du code civil. En revanche, les instances après divorce relèvent de ligne I.3 « *Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF).* »

Ainsi, lorsque ces mesures sont engagées, avant l'introduction de la requête en divorce, sur le fondement de l'article 220-1 modifié du code civil, la rétribution de l'avocat relève de la rubrique I.4. Ce texte permet de statuer le cas échéant sur la résidence séparée, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants.

En raison de la renumérotation, les lignes « I.3. Incapacités » et I.4. « Assistance éducative » deviennent respectivement les lignes I.5. et I.6.

3. Droit du travail

Le décret modifie le libellé de la *rubrique II « Droit social »* et les lignes afférentes afin de prendre en considération les compétences dévolues par la loi au tribunal du travail institué à Mayotte et de mieux distinguer la rétribution afférente aux instances au fond de celles des référés.

A cet effet, la *rubrique II « Droit social »* devient la rubrique « *Droit du travail* » comportant les lignes suivantes :

- II.1. « *Tribunal du travail, instance au fond* », affectée d'un coefficient de 18 ;
- II.2. « *Tribunal du travail, référé* », affectée d'un coefficient de 6.

4. Procédures d'exécution et juge de proximité

L'ordonnance n° 2004-1233 du 20 novembre 2004 et son décret d'application ont procédé à l'extension, à la collectivité territoriale de Mayotte, du nouveau code de procédure civile, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution.

Le nouveau barème prévoit que le coefficient de la ligne III.2 « *Autres juridictions, instance au fond* », également applicable devant le juge chargé de l'exécution, est affecté d'un coefficient de 7.

De même, le décret modifie le barème en insérant une ligne III.6 « *Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution* » afin de tenir compte des compétences exercées par le juge du tribunal de première instance en cette matière. Le coefficient est de 2.

Par ailleurs, le décret n° 2003-542 du 23 juin 2003, qui précise les compétences du juge de proximité, a prévu son applicabilité à Mayotte. Les procédures portées devant cette juridiction donnent lieu désormais à la rétribution prévue à la ligne III.2 affectée d'un coefficient de 7.

5. Demande de réparation d'une détention provisoire

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, ainsi que ses décrets d'application ont réformé la procédure de réparation en raison d'une détention provisoire.

Le décret insère une ligne III.7. « *Demande de réparation d'une détention provisoire* » dans le tableau figurant sous l'article 54 à laquelle est affecté un coefficient de 3.

B – Adaptation du barème en matière pénale.

Le décret du 5 décembre 2005 effectue diverses modifications du barème pour permettre la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de certaines procédures pénales.

1. Dispositions relatives aux parties civiles

L'intitulé de la ligne V.4. « Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle », est modifié afin d'inclure l'assistance d'une partie civile devant le tribunal pour enfants statuant au criminel.

La note (6), figurant sous le tableau de l'article 54, prévoit pour la ligne V.4, une majoration de 7 unités de valeur par jour supplémentaire d'audience.

Deux lignes spécifiques sont créées :

- V.5, « Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle », affectée d'un coefficient de 6.

- V.6, « Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle », affectée d'un coefficient de 8.

2. Assistance du prévenu en matière correctionnelle ou devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants

La ligne VII 1 « Comparution devant le juge délégué » devient la ligne VII 2 « Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire ».

La rubrique VII. « Procédures correctionnelles » est complétée par l'ajout de deux lignes :

- VII.1 « Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché », affectée d'un coefficient de 2.

- VII.3 « Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat », affectée d'un coefficient de 3.

3. Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction

Dans la mesure où la chambre de l'instruction a des attributions distinctes de celles de juge d'appel, le titre de la rubrique IX est désormais intitulé « Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction. »

Les procédures visées sous la rubrique IX « Procédures d'appel » sont distinguées suivant qu'elles se déroulent devant la chambre des appels correctionnels (IX.1.) ou devant la chambre de l'instruction (IX.2.). En effet, le décret du 5 septembre 2003 a introduit un cas de rétribution spécifique pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

A la rubrique IX.2, une note (5) relative à l'assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés, précise que l'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à un coefficient de 5.

Par ailleurs, il est tenu compte des dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui attribue compétence à la chambre de l'instruction pour accorder la remise d'une personne appréhendée en exécution d'un tel mandat. Le libellé de la ligne IX.2. est donc complété. Il est affecté d'un coefficient de 4.

4. Procédures d'application des peines

Une nouvelle rubrique X. « *Procédures d'application des peines* » est créée pour tenir compte de l'application à Mayotte de la loi du 15 juin 2000 précitée et de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Ces procédures, prévues aux lignes X.1 à X.3, sont chacune affectées d'un coefficient de 2 :

- X.1. « *Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance, le juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines.* »

- X.2. « *Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs.* »

- X.3. « *Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique.* »

II - MODIFICATION DES ATTESTATIONS DE MISSION

Afin de prendre en compte les nouvelles procédures introduites à Mayotte et les nouveaux coefficients de rétribution, des modèles d'imprimés d'attestation de mission spécifiques à Mayotte ont été élaborés et figurent en annexe n° 2.

Ils peuvent également être consultés ou édités sur le site INTRANET du SADJPV :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/sadjpv/index.php?rubrique=316>

III - NOUVEAU FORFAIT DE RETRIBUTION EN MATIERE DE GARDE A VUE.

Le décret du 5 décembre 2005 fixe la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée, qui intervient au cours de la garde à vue, procédure applicable à Mayotte, aux termes des articles 877 et suivants du code de procédure pénale qui étendent l'article 63-4 du même code à cette collectivité.

A - Conditions de la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant au cours de la garde à vue

La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant au cours de la garde à vue est due exclusivement lorsque ces derniers sont désignés d'office par le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Le bureau d'aide juridictionnelle n'intervient pas dans cette procédure ; il ne doit pas se prononcer sur une admission à l'aide juridictionnelle. Toutefois, il se reportera à la circulaire SG/CIRC/N°6-2005 de la Chancellerie du 9 décembre 2005 relative aux nouvelles procédures de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle, pour l'établissement du tableau mensuel relatif à l'engagement correspondant à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.

Par ailleurs, deux conditions doivent être remplies pour permettre le versement de la rétribution à l'avocat ou à la personne agréée :

- la désignation par le bâtonnier de l'avocat ou de la personne agréée ;
- la justification de l'intervention au cours de la garde à vue, visée par l'officier ou l'agent de police judiciaire et comportant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

A cet effet, un imprimé élaboré par le Ministère de la justice est joint en annexe n°3. Ce modèle devra être utilisé impérativement par les avocats et les personnes agréées pour obtenir leur rétribution.

Les Ministères de l'Intérieur et de la Défense ont été destinataires de cet imprimé qui comporte quatre parties :

- la première relative à l'intervention de l'avocat :

Elle devra être remplie par l'avocat à l'issue de son intervention et être visée par un officier ou un agent de police judiciaire qui apposera son nom, son prénom, sa signature et le cachet du service, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat.

- la seconde relative à la désignation d'office :

Elle devra être remplie par le bâtonnier ou son délégué qui devra vérifier si l'intervention a bien été effectuée dans le cadre des permanences organisées par l'ordre.

- la troisième relative au montant de la rétribution :

Elle sera remplie par le bâtonnier qui fixe le nombre de majorations au vu des éléments de temps et de lieu figurant sous la première rubrique (déplacement de nuit ou en dehors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance).

Le service de la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou arrête et liquide le montant de la somme due.

B - Montant de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant au cours de la garde à vue

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats est fixé, par l'article 84-1 du décret modifié, à 28 euros par intervention.

Il est majoré de 14 euros lorsque l'intervention a lieu de nuit, entre 22 heures et 7 heures. Cette majoration est due dès que l'intervention de l'avocat a débuté avant 7 heures ou s'est achevée après 22 heures. Une majoration de 11 euros est appliquée lorsque l'intervention a lieu hors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance.

Ces deux majorations se cumulent. Cependant, en application de l'article 84-1, lorsque le même avocat est appelé à intervenir pour plusieurs personnes gardées à vue dans le même lieu, lors d'un même déplacement, ces majorations ne peuvent être perçues qu'une fois ; aussi, il est nécessaire que dans ce dernier cas, l'ensemble des demandes de paiement soit présenté de manière simultanée au bâtonnier de l'ordre des avocats.

Un tableau figurant en annexe n°4 présente les majorations applicables.

En application de l'article 84-2 du décret modifié, la contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de la garde à vue est égale aux deux tiers du montant fixé par l'article 84-1. Les montants des majorations doivent également être minorés dans les mêmes proportions.

C - Paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des personnes agréées intervenant au cours de la garde à vue

En l'absence de CARPA dans la collectivité territoriale de Mayotte, les sommes revenant aux avocats et personnes agréées doivent être préalablement liquidées et ordonnancées par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, avant d'être payées par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'Ordre des avocats transmettra à la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, un bordereau établi selon le modèle figurant en annexe n°6 de la circulaire N° SG/CIRC/N° 6-2005 du 9 décembre 2005 relative aux nouvelles procédures de gestion et d'exécution budgétaire des dépenses d'aide juridictionnelle pour chaque avocat et personne agréée intervenus au cours de la garde à vue, accompagné du document justifiant de leur intervention. Il remettra une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi par ce dernier, des engagements de dépense.

Les missions concernant plusieurs personnes gardées à vue pour lesquelles un même avocat (ou personne agréée) est intervenu dans un même lieu, lors d'un même déplacement, doivent être regroupées par le bâtonnier de l'Ordre des avocats dans le même document afin que les vérifications nécessaires relatives aux majorations dues puissent être effectuées par la cellule budgétaire. Elle assurera la saisie des paiements dans l'application NDL utilisée pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par la cellule budgétaire à la trésorerie générale de Mayotte.

IV – ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret du 5 décembre 2005 sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle et aux interventions au cours de la garde à vue achevées postérieurement à sa publication (J.O du 7 décembre 2005), en application des articles 5 et 6 dudit décret.

Toutefois, pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la loi relative au divorce du 26 mai 2004, l'article 5 du décret prévoit que la rétribution fixée aux lignes I.1 à I.2 de la rubrique I. « Droit des personnes » du barème de l'article 54 du décret du 2 avril 1996 est applicable aux missions d'aide juridictionnelle pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe à compter du 1^{er} janvier 2005.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Le Chef du Service de l'accès au droit
et à la justice et de la politique de la ville



Marielle THUAUX